



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2019-07-10-001
portant enregistrement d'une installation de
collecte de déchets non dangereux apportés par
leur producteur initial, exploitée par le Syndicat
Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)**

Commune d'IBOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512 46-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'IBOS ;

VU le SDAGE Adour-Garonne ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande présentée le 26 décembre 2018 et complétée le 22 février 2019 par le SYMAT dont le siège social est à BOURS (65 460), 115 rue de l'Adour, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'IBOS;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2019 proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'absence d'observation du public portée sur le registre de consultation ouvert à la mairie d'IBOS entre le 8 avril 2019 et le 6 mai 2019 ou transmise par courrier ou courriel ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Tarbes ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'IBOS et de JUILLAN ;

VU l'avis du maire d'IBOS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du 12 avril 2019 de la Direction départementale des territoires ;

VU le rapport du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, l'absence d'aménagement proposé par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables ainsi que l'absence de cumul d'incidences avec d'autres projets ne justifient pas le basculement en procédure autorisation prévu à l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE et CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations du SYMAT, dont le siège social est situé à BOURS (65 460), 115 rue de l'Adour, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2018, complétée le 22 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'IBOS (65 420), Rue du Gabizos. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710.2.a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³	Installation de collecte de déchets non dangereux intégré à un pôle de recyclage	Déchets verts : 90 m ³ Déchets inertes : 65 m ³ Tout venant : 60 m ³ Plâtre : 10 m ³ Bois : 70 m ³ Carton : 30 m ³ Métaux : 30 m ³ Déchets d'équipement et d'ameublement : 30 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'IBOS, parcelles cadastrales n°1515 et 1516 de la section I.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2018, complété le 22 février 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IBOS et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 2.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

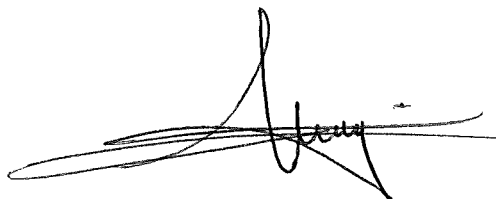
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.6. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune d'IBOS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera notifiée au SYMAT et pour information aux maires de TARBES et JILLAN.

Tarbes, le **10 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', with a long horizontal stroke extending to the left.

Samuel BOUJU